

Référence :	DOC-ACH-001	Date d'application :	18/06/2025
Indice :	01	Page :	Page 1 sur 7

1. Définitions :

Acheteur : Société du Groupe ACG AUTOMATION émettrice de la Commande

Fournisseur : Personne physique ou morale destinataire de la Commande.

Commande : Document, quelle qu'en soit la forme, émis par l'Acheteur et adressé au Fournisseur, portant sur l'achat ou la location d'une Fourniture portant un numéro d'ordre et incluant notamment la désignation de la Fourniture commandée, les délais, le prix, les termes de règlement ainsi que la référence aux présentes CGA.

CGA : Les présentes conditions générales d'achat.

Contrat : Contrat de vente par lequel le fournisseur s'engage à vendre à l'Acheteur

Fournitures : produits, matières premières, emballages ou prestations commandés par l'Acheteur au Fournisseur.

Parties : l'Acheteur et le Fournisseur.

Site : L'établissement de l'Acheteur ou d'un tiers concerné par la livraison des fournitures et mentionné dans la commande.

Information(s) Confidentielle(s) : Toutes les informations (en ce compris les données informatisées), quelle que soit leur nature, confiées par l'Acheteur au Fournisseur pour les besoins de l'exécution de la Commande ou auxquelles le fournisseur pourrait avoir accès via le système d'information de l'Acheteur, ou par sa présence dans ses locaux et/ou d'une autre Société du Groupe ACG AUTOMATION.

Spécifications : Tout document émis et communiqué par l'Acheteur au Fournisseur définissant les exigences propres à l'Acheteur auxquelles le fournisseur ou la Fourniture doit se conformer, les besoins de l'Acheteur et les conditions d'exécution de la Fourniture, tel que notamment le cahier des charges, les normes et les exigences qualité applicable.

2. Documents contractuels :

Toute commande doit faire l'objet d'un écrit (de même que toute modification la concernant) et donne lieu à l'émission d'un bon de commande. Le fournisseur ne saurait en aucun cas se prévaloir d'un accord tacite de la part du client. Seuls engagent l'Acheteur, les documents signés ou envoyés électroniquement par une personne habilitée, à l'en-tête de sa société ou de l'une des entités de son Groupe, et faisant référence aux présentes conditions générales. Les Commandes de Fournitures de l'Acheteur au Fournisseur seront régies par les dispositions des présentes CGA, soit en l'état, soit complétées ou modifiées par voie d'avenant signé par les Parties. Les Fournitures devront être réalisées conformément aux Spécifications mentionnées soit dans la Commande soit dans l'avenant signé par les Parties. Toute autre disposition ne pourra s'appliquer aux Commandes que si elle a été préalablement acceptée par écrit par chacune des Parties.

3. Application- Modalités d'exécution – Obligations Générales

3.1. Application

Les présentes Conditions Générales d'Achat (« CGA ») ont vocation à s'appliquer à toute commande émise par Automatismes CG et/ou AMCG et/ou ASAP et par extension par toute entreprise faisant partie du groupe ACG AUTOMATION pour la fourniture, sur le territoire français ou à l'étranger, de biens matériels, de services et/ou de travaux. Les présentes CGA primeront sur tout document émanant du Fournisseur et notamment sur ses conditions générales de vente.

3.2. Modalités d'exécution

3.2.1- Le fournisseur s'engage à exécuter la Commande en conformité avec les documents contractuels, et dans le respect des règles de l'art, de la réglementation et des normes en vigueur. Le fournisseur est tenu à une obligation de résultat quant à la livraison de la Fourniture conforme aux documents contractuels dans les délais et selon toute autre modalité fixée dans ces derniers.

3.2.2- Le fournisseur définit sous sa responsabilité les moyens nécessaires à la réalisation de la Commande. Il lui appartient notamment de vérifier qu'il dispose de tous les droits, éléments et informations nécessaires à la bonne exécution de la Commande et le cas échéant de se procurer avant la réalisation de celle-ci les éléments et informations qui lui manqueraient. Il devra en outre informer sans délai l'Acheteur de toutes difficultés ou anomalies constatées ou pouvant survenir au cours de l'exécution de la Commande.

3.2.3- Le fournisseur est tenu à une obligation d'information et de conseil à l'égard de l'Acheteur. En outre, le fournisseur informera l'Acheteur sans délai et par écrit de toute situation le concernant et pouvant remettre en cause la bonne exécution de la Commande, notamment en cas de procédure collective affectant son entreprise (cessation de paiement, redressement ou liquidation judiciaire), de toute situation équivalente comme la dissolution, la cession totale ou partielle de son activité ou de toute modification pouvant intervenir dans son organisation ayant un impact sur la bonne exécution de la Commande. Si, dans le cadre de l'exécution de la Commande, des autorisations (administratives ou autres) sont requises, le fournisseur devra s'assurer avant d'exécuter la Commande, que toutes les autorisations ont bien été obtenues et qu'elles ne sont plus susceptibles d'éventuels recours, de manière à ce que l'Acheteur ne soit pas inquiété.

3.2.4- Si la Fourniture porte sur des Travaux, le fournisseur conserve la direction et la responsabilité du chantier dont il assure également le bon ordre dans le respect des règles et normes en vigueur (notamment des documents techniques unifiés et des avis techniques). Dans ce cadre, il lui appartient d'assurer la surveillance du chantier et de prendre les mesures de protection adéquates des matériels et équipements dont il a la garde ou la propriété contre tout vol ou dommage de quelque nature que ce soit.

3.2.5- Si la Fourniture porte sur un Matériel Industriel, le fournisseur s'engage à assurer sans frais supplémentaires la formation d'opérateurs, de programmeurs machines et de spécialistes d'entretien, personnels de l'Acheteur, afin qu'ils puissent, de manière autonome et optimale, utiliser et assurer la maintenance de ce Matériel Industriel. Cette formation devra être terminée au plus tard à la réception provisoire de la Fourniture.

3.3. Obligations Générales :

3.3.1. Respect de la réglementation

Chaque Partie respectera et fera respecter par tout intervenant extérieur concourant sous son contrôle à l'exécution de la Commande toutes les obligations issues des lois et décrets applicables, notamment :

	CONDITIONS GENERALES d'ACHATS		
	Référence :	DOC-ACH-001	Date d'application :
	Indice :	01	Page :
			18/06/2025 Page 2 sur 7

A/ En matière fiscale et sociale :

L'ensemble du personnel du Fournisseur qui sera affecté en tout ou partie à l'exécution de la Commande reste, en toute circonstance, sous l'autorité hiérarchique et disciplinaire du Fournisseur, qui s'engage à assurer, en sa qualité d'employeur, la gestion administrative, comptable et sociale de son personnel. Le fournisseur justifie de son activité et de la régularité de sa situation au regard des dispositions du Code du travail et du Code de la sécurité sociale. Le fournisseur s'engage à remplir ses obligations de vérification et d'injonction à l'égard de ses propres contractants.

B/ En matière de sécurité, et de protection de la santé :

Le fournisseur s'engage à respecter toutes les exigences de management de la qualité, de la prévention et de la sécurité, exigés par les Services et/ou Travaux exécutés au titre de la Commande. De manière générale, les Parties s'engagent à respecter et faire respecter par leur personnel et sous-traitants éventuels toutes les règles et normes en vigueur sur le site de livraison, d'exécution et de Réception de la Fourniture, notamment la fourniture de vêtements de travail, équipement de protection individuel, chaussures de sécurité, le respect des protocoles de chargement/déchargement, la mise en sécurité des véhicules pendant les opérations, les interdictions de fumer éventuelles.

C/ En matière de protection de l'environnement :

Le fournisseur est tenu notamment de respecter la réglementation applicable en matière de :

- Collecte et traitement des déchets produits, et notamment des déchets dangereux. A cet égard, le fournisseur doit posséder les agréments et avoir effectué toutes déclarations nécessaires à la gestion et à l'évacuation des déchets dont il a la charge. Lorsque son activité est concernée, le fournisseur doit indiquer dans son offre les informations prévues à l'article D. 541-45-1 du Code de l'environnement et, à défaut, doit les communiquer au Client à première demande de sa part. Le fournisseur est responsable de l'évacuation, du traitement et de la traçabilité des déchets liés aux prestations objets de la Commande. A ce titre, le fournisseur est responsable de l'émission des bordereaux de suivi, conformément à la réglementation en vigueur. Le coût de l'ensemble des prestations prévues au présent alinéa est inclus dans le prix de la Commande.
- Prévention des risques liés aux matières dangereuses, notamment au regard des dispositions nationales transposant le Règlement sur l'enregistrement, l'évaluation, l'autorisation et les restrictions des substances chimiques (REACH) ;
- Limitation des émissions de toutes natures, le fournisseur s'engageant à prendre les dispositions nécessaires pour limiter autant que possible la consommation d'eau et d'énergie, les émissions de gaz à effet de serre, le bruit, les odeurs et tous autres troubles à l'environnement et au voisinage.

Le fournisseur est par ailleurs tenu :

- De prévenir immédiatement le responsable du site de l'Acheteur en cas de pollution accidentelle,
- D'appliquer les exigences environnementales résultant des référentiels et normes HQE® Exploitation et/ou ISO 50001 (système de management de l'énergie) et/ou tout autre référentiel cité dans les spécifications de l'Acheteur, si applicables à la Fourniture,
- De former son personnel et veiller à la prise en compte et à la maîtrise des risques environnementaux, ainsi qu'aux meilleures pratiques éco-responsables.

3.3.2. Obligations en matière d'assurance qualité

Afin de satisfaire aux exigences d'assurance qualité de l'Acheteur, le Fournisseur communique les éléments lui permettant de vérifier les dispositions prises par le fournisseur en vue de répondre aux exigences du système d'assurance qualité de l'Acheteur.

Afin de s'assurer de la conformité des actions du Fournisseur aux exigences définies dans la Commande, celui-ci ne pourra pas s'opposer à la pratique d'audit fournisseur réalisé en conformité avec les lignes directrices de la norme ISO 9001.

3.3.3. Lutte contre le travail illégal

Conformément au Code du travail, le fournisseur établi en France ou à l'étranger s'engage à remettre à l'Acheteur à l'acceptation de la Commande, préalablement à son exécution et tous les six (6) mois durant son exécution, l'ensemble des documents prévus par le Code du travail aux articles L.8222-1 et suivants, L.8254-1 et suivants, L.8222-5 et suivants, D.8254-2 et suivants.

Le fournisseur français remet au Client le jour de la signature de la Commande :

- Un extrait de son inscription au Registre du Commerce et des Sociétés (extrait K ou K-bis) datant de moins de trois (3) mois ou un extrait de son immatriculation au Registre national des entreprises en tant qu'entreprise du secteur des métiers et de l'artisanat ;
- Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale, émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations, datant de moins de six (6) mois, dont l'Acheteur vérifiera l'authenticité ;
- La liste à jour de tous les salariés étrangers soumis à autorisation de travail employés par le fournisseur.

Le fournisseur étranger remet au Client le jour de la signature de la Commande :

- Un document mentionnant le n° de TVA intracommunautaire ou, si le fournisseur est établi hors Union européenne, les coordonnées de son représentant fiscal en France ;
- Un justificatif d'immatriculation du Fournisseur à un registre professionnel dans le pays d'établissement ou de domiciliation datant de moins de trois (3) mois ; ce document est ensuite fourni tous les trois (3) mois durant l'exécution de la Commande ;
- Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale, émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations, datant de moins de six (6) mois ;
- La liste des salariés étrangers (hors Union européenne et Espace économique européen) employés par le fournisseur et soumis à autorisation de travail.

Lorsque le personnel du Fournisseur, qu'il soit français ou étranger, pénètre sur les sites du Client, il lui remet un document attestant de l'identité et de la nationalité, le cas échéant un titre de séjour ou une autorisation de travail de chaque salarié. Le fournisseur respectera et fera en sorte que son personnel respecte les formalités d'accès au site mises en place par l'Acheteur. Les documents doivent être fournis en français ou, s'ils sont rédigés en langue étrangère, être traduits en français par un traducteur assermenté en France. En cas d'absence de l'un quelconque de ces documents aux échéances définies ci-dessus, l'Acheteur interdit au personnel du Fournisseur l'accès au site et la Commande peut être résiliée de plein droit sans que le fournisseur puisse prétendre à quelque indemnité que ce soit, et nonobstant le droit pour l'Acheteur de réclamer des dommages et intérêts.

3.3.4 Respect des règles d'import -export :

Les Parties s'engagent à respecter l'ensemble des mesures financières, légales, réglementaires et/ou commerciales d'embargo, d'interdictions ou de restrictions au commerce de biens, de technologie ou de services dans certains pays prises par les instances internationales et/ou européennes. En cas de revente de produits, le Fournisseur devra, à première demande de l'Acheteur, lui communiquer toute information relative au fournisseur initial, à la provenance du Produit, ainsi que toute règle restrictive d'importation en vigueur.

4.Assurance qualité

Avant tout commencement d'exécution de la commande, le fournisseur s'engage à justifier de la souscription d'une police d'assurance responsabilité civile couvrant notamment les responsabilités qu'il encourt par l'exécution du présent contrat pour tous dommages matériels, corporels ou immatériels. Il remettra à cet effet à l'Acheteur, dûment complétées et signées par son assureur, les attestations d'assurance civile et professionnelle à première demande de ce dernier. La délivrance des attestations d'assurance précitées ne constitue en aucune façon de la part de l'acheteur une quelconque reconnaissance de limitation de responsabilité du fournisseur à son égard. Le fournisseur s'engage, sur demande du client, à lui communiquer tous les éléments lui permettant d'identifier l'origine, le lieu et la date de fabrication de la fourniture ou des éléments composant la fourniture, les contrôles qualité effectués, les numéros de série ou de lot.

5.Accusé de réception

Une commande ne deviendra définitive que lorsque l'Acheteur aura reçu en retour (dans un délai maximal de 2 jours) l'accusé de réception joint au bon de commande, sans aucune modification ni rature, daté et revêtu du cachet commercial du fournisseur. Tout autre document qui serait joint à cet accusé de réception serait réputé nul et non écrit. Si l'accusé de réception n'est pas reçu dans le délai indiqué ci-dessus, alors la commande sera considérée comme acceptée par le fournisseur.

Tant que le fournisseur n'a pas confirmé la commande, l'Acheteur est en droit de la modifier ou l'annuler dans la limite des deux jours. L'Acheteur devra alors être informé dans les meilleurs délais de tout changement de prix ou de calendrier consécutif aux modifications demandées. La commande acceptée par le fournisseur constitue un engagement ferme et définitif de sa part et implique son adhésion aux présentes Conditions Générales d'achat sauf si elles ont fait l'objet de réserves écrites formellement acceptées par l'Acheteur.

6.Prix

Sauf convention particulière, le prix de la commande est toujours stipulé ferme et définitif. Toute consigne d'emballage ou prestation doit, pour être acceptée par l'Acheteur, être obligatoirement indiquée sur le devis du fournisseur. Aucun coût supplémentaire, dépenses ou frais d'aucune sorte ne sera appliqué, sauf accord express entre les parties. Les commandes ne donnent lieu à aucun versement systématique d'avances (ni acomptes, ni arrhes), sauf stipulation expresse dans la commande ou dans les conditions particulières.

7.Conditions de livraison**7.1. Délais**

La date de livraison est impérative et s'entend pour toute fourniture rendue au lieu de livraison, indiqué sur la commande. Le fournisseur doit immédiatement informer l'Acheteur de tout retard, quel qu'en soit le motif, survenant en cours d'exécution de la commande, par écrit, en précisant sa durée probable et ses conséquences sur les délais de livraison.

Ce délai constituant un délai de rigueur et une condition essentielle et déterminante du consentement de l'Acheteur, le fournisseur sera entièrement responsable de tout retard de livraison, et en supportera de ce fait toutes les répercussions dommageables, directes ou indirectes, sans préjudice du droit pour l'Acheteur d'annuler la commande en cause, sans que cette résolution ait à être prononcée en justice, ou de s'adresser à qui bon lui semble, si la défaillance se poursuit pendant plus d'un mois, pour obtenir les fournitures faisant l'objet de la commande concernée. Dans ce dernier cas, le surcoût, ainsi que les frais entraînés par ce nouvel achat, seront à la charge du fournisseur défaillant. En cas de retard sur l'un des délais contractuels énoncés à la commande, l'Acheteur est en droit de facturer des pénalités égales à 1% (un pour cent) par jour ouvré de retard du prix du lot de fournitures en retard avec un maxi de 10% et 2 jours de carence. Ces sommes sont dues sans qu'une mise en demeure soit nécessaire et seront acquittées sous forme d'avoir.

7.2. Emballages

Toute consigne d'emballage spécifique doit, pour être acceptée par l'Acheteur, être obligatoirement indiquée sur les bordereaux de livraison du fournisseur. La facturation des emballages ne sera acceptée que si elle est expressément prévue par la commande.

7.3. Expédition

À défaut d'indication contraire dans la commande, les expéditions s'effectuent franco de tous frais au lieu du site désigné. Les livraisons doivent être faites à l'adresse indiquée sur la commande. Les marchandises doivent être pourvues d'étiquettes portant le numéro de commande du client, le nom du fournisseur, la désignation des articles, la quantité, le numéro de repère en cas de pièces à plan, la référence en cas de pièces du commerce, et le numéro de lot du fournisseur.

Tout envoi doit donner lieu à un bordereau de livraison qui accompagnera la fourniture et précisera :

- Numéro d'identification du bordereau de livraison,
- Le site destinataire,
- Le numéro de la commande, et du poste de la Commande
- Référence de la Fourniture
- Désignation de la Fourniture telle que mentionnée dans la Commande

Référence :	DOC-ACH-001	Date d'application :	18/06/2025
Indice :	01	Page :	Page 4 sur 7

- Déclaration de conformité, le cas échéant
- L'unité d'achat
- Quantité livrée et le cas échéant numéro de série et numéro individuel des produits/pièces
- Le poids
- Le mode d'expédition,
- S'il y a lieu, un document de douane et un document de transport conformes à la réglementation en vigueur, ainsi que tous autres documents exigés pour les opérations de dédouanement dans le cadre d'importations.

Le fournisseur se charge de l'emballage des fournitures pour l'expédition, qui devra constituer une protection efficace et adéquate permettant de préserver l'intégralité de la qualité desdites fournitures jusqu'au lieu de livraison.

7.4. Réception

La validation finale de la réception entraîne l'acceptation de la livraison par l'Acheteur et l'obligation de payer le fournisseur. Elle s'effectue au lieu du Site indiqué dans la commande. Un contrôle qualitatif et quantitatif est alors réalisé et permet de vérifier la conformité des fournitures à la commande. En cas de non-conformité notifiée par l'Acheteur, le fournisseur devra prendre toutes les dispositions pour enlever à ses frais les produits refusés dans un délai maximal de 5 jours ouvrés à compter de la notification du refus, en respectant les heures d'ouverture des magasins de l'Acheteur.

7.5. Obligation de conformité

Le fournisseur garanti à l'Acheteur que les fournitures sont :

- Aptes à remplir les fonctions et l'usage auxquels ils sont destinés ;
- Exempts de tout vice apparent ou caché et de défauts de fonctionnement ;
- Libres de tout droit de propriété intellectuelle de tiers.

Les fournitures devront être strictement conformes aux termes de la commande, aux spécifications de l'Acheteur ; aux spécifications techniques du fournisseur, si elles ont été expressément acceptées en tant que spécifications de référence par l'Acheteur ; aux plans de Produits. Les fournitures doivent également correspondre en tous points aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur, notamment en ce qui concerne la qualité, la composition, ainsi qu'aux règles de l'art. Il est de la responsabilité du fournisseur de se maintenir informé du cadre légal, normatif, réglementaire existant et à venir et notamment en matière de responsabilité sociale, sociétale et environnementale.

Le fournisseur s'engage à justifier de la provenance et de la conformité de Produits qu'il fournit à l'Acheteur conformément aux conditions et spécifications techniques des Produits, notamment en présentant tous certificats les garantissant, dans un délai de 7 jour calendaire à compter de la demande de l'Acheteur.

7.6. Non-conformité

En cas de non-conformité des fournitures constatée lors du contrôle quantitatif et qualitatif effectué lors de la réception, l'Acheteur se réserve le droit de refuser les Fournitures (<fourniture>) non-conformes à la commande et ce, sans préjudice des dispositions prises le cas échéant par le fournisseur vis-à-vis du transporteur.

En cas de fourniture non conforme, l'Acheteur en informe le fournisseur qui devra, sous 5 jours (maximum), de la notification et à ses frais :

- Reprendre les produits refusés ;
- Remédier aux anomalies par le remplacement, la remise en état et/la correction des produits et/ Prestations concernées.

En l'absence d'action dans le délai imparti de 5 jours, l'Acheteur pourra aux frais du fournisseur effectuer lui-même les actions correctives ou mandater un tiers après mise en demeure et s'il n'a pas encore payé tout ou partie de la fourniture, notifier dans les meilleurs délais au Fournisseur sa décision d'en réduire de manière proportionnelle le prix.

Le fournisseur s'engage à indemniser intégralement l'Acheteur des préjudices qui pourraient résulter d'un éventuel défaut de conformité des fournitures (<fournitures>) tant en terme qualitatif que quantitatif, et notamment des frais engagés pour le démontage, le transport, l'analyse, le remontage, la main d'œuvre et tous les frais occasionnés s'y rapportant, Y compris les éventuels frais et/ou pénalités exigés par le/les clients(s) finaux.

8. Facturation et conditions de paiement

Toute facture sera établie en 1 exemplaire pour chaque commande et devra comporter toutes les mentions prévues à l'article L. 441-3 du Code de commerce ainsi que le numéro de cette commande et du bon de livraison.

Le règlement des factures intervient, sauf stipulation contraire avec accords spécifiques mentionnés sur la commande, à **30 jours fin de mois le 15**, par virement bancaire. Dans l'hypothèse où des pénalités pourraient être appliquées par le fournisseur pour retard de paiement, celles-ci seront limitées à un montant équivalent à celui qui résulterait de l'application d'un taux égal à trois fois le taux de l'intérêt légal.

9. Modification de commande

À tout moment, l'Acheteur pourra, par ordre écrit, demander une modification de commande à laquelle le Fournisseur devra répondre dans les meilleurs délais par l'émission d'une nouvelle proposition précisant le cas échéant les conséquences de la modification en termes de délais, de coûts et de qualité. Les Parties conviendront d'un réajustement équitable des conditions affectées, le Bon de Commande sera modifié par écrit en conséquence.

Toute réclamation du Fournisseur devra intervenir dans un délai de 5 (cinq) jours calendaires à compter de la date de réception du Bon de Commande modifié, et sera sujette à l'appréciation de l'Acheteur. Le défaut d'accord entre les Parties sera considéré comme un litige au sens de l'article 17 des présentes. Le Vendeur ne sera pas pour autant déchargé de ses obligations au titre du Bon de Commande. Toute mesure prise unilatéralement par le fournisseur affectant l'une quelconque des dispositions du Bon de Commande, tel que le prix ou la livraison, qu'elle ait eu lieu avec ou sans le concours d'un employé ou d'un représentant, est réputée non avenue à moins qu'elle ne soit la conséquence d'une décision de l'Acheteur.

10. Substitutions-Suppléments

Aucune substitution d'Articles ni d'accessoires ne peut être effectué sans le consentement écrit de l'Acheteur. Aucun frais pour des suppléments n'est autorisé à moins que ceux-ci n'aient été commandés par écrit par l'Acheteur

11. Gestion des documents

Le fournisseur assure la gestion des documents qui lui sont transmis pour la réalisation de la commande (Plans, spécifications, etc...). Il est tenu d'utiliser les documents aux indices mentionnés dans les commandes et spécifications. La gestion interne de ces documents et leur évolution est de la responsabilité du Fournisseur.

L'archivage de tous les documents utilisés chez le Fournisseur et le cas échéant ses sous-traitants, pour la fabrication, le contrôle et le suivi de la fourniture doit être effectué par lui, dans ses locaux et pendant au moins une durée de 5 ans. Il doit garantir la conservation des documents au format papier ou numérique. Pour les activités Aéronautiques, Spatiale et Défense, cet archivage doit être assuré sur une période minimum de 20 ans et pouvant aller jusqu'à 50 ans en fonctions des exigences du client.

12. Pérennité des Produits :

Le Fournisseur s'engage à informer l'Acheteur au moins six (6) mois à l'avance de l'arrêt de fabrication ou du retrait de son catalogue des Biens objet de la Commande.

Si l'objet de la Commande comprend la fourniture de Biens, le Fournisseur s'engage à assurer pendant une période minimale de 10 (dix) ans à compter de sa date de réception, l'approvisionnement de toutes pièces de rechange, composants et autres éléments nécessaires à l'utilisation du ou des matériel(s) objet de la Commande, ou tout produit équivalent. A défaut, le Fournisseur devra indemniser l'Acheteur à hauteur de l'entier préjudice subi par celui-ci du fait de ce défaut de pérennité.

Conditions pour la livraison des produits soumis à date de péremption :

- Pour les produits avec une péremption de 6 mois, la durée restante d'utilisation doit être supérieur à 4 mois
- Pour les produits avec une péremption de 12 mois, la date restante d'utilisation doit être supérieur à 10 mois

Dans le cas contraire, ACG se réserve le droit de refuser les produits.

13. Gestion de l'obsolescence :

L'obsolescence est une caractéristique de tout ou partie de Produits et/ou de Services qui ont été retirés du processus de production ou qui ne peuvent plus être achetés sur le marché, ou dont l'utilisation a été ou est en passe d'être restreinte ou interdite. Dès la détection d'une forte probabilité d'Obsolescence, le fournisseur doit informer l'Acheteur par une fiche d'alerte indiquant :

- La référence et la désignation de la fourniture (Produit, procédé, logiciel...).
- La EOL « End Of Line » définissant l'arrêt du produit et détaillant la possibilité d'approvisionnement temps que le stock Fabricant soit écoulé.
- La LBD « Last Buy Date », date ultime de commande du produit.
- La LSD « Last Ship Date » date ultime du dernier envoi du composant obsolète.

Dans le cas d'une Obsolescence, le Fournisseur doit proposer, sans quelconque impact opérationnel sur l'Acheteur, une solution alternative d'approvisionnement. Cette solution de remplacement doit être proposée sans impacter la propre production de l'Acheteur et être interchangeable à tout point de vue (taille, forme, fonction, aspect esthétique...)

14. Insolvabilité, Pertes de Bénéfices, Dommages

L'insolvabilité, la déclaration de faillite, le dépôt d'une requête volontaire en faillite ou le transfert en bloc de ses actifs au profit d'un créancier par l'une ou l'autre des Parties constitue un manquement grave aux présentes CGA. En aucun cas de ce type, le Fournisseur ne peut avoir droit à des bénéfices anticipés ou à des dommages particuliers ou constitutifs.

15. Sous-traitance

Le Fournisseur exécutera personnellement les Commandes de l'Acheteurs. Tout recours à un sous-traitant devra faire l'objet d'une information préalable et écrite auprès de l'Acheteur avec demande d'accord avant tout démarrage de l'exécution par le sous-traitant.

Le cas échéant, le fournisseur se porte fort du respect des présentes CGA par ses sous-traitants et reste seul responsable des conséquences dommageables, des actions ou omissions de ce dernier vis-à-vis de l'Acheteur.

A ce titre, le Fournisseur devra garantir à l'Acheteur un droit d'accès chez ses sous-traitants pour la partie concernant l'exécution de la commande en cours.

16. Ethique

Le Fournisseur déclare :

- Qu'il n'a pas enfreint les lois et réglementations en matière de lutte contre la corruption,
- Qu'il n'a pas fait l'objet de sanctions civiles ou pénales, en France ou à l'étranger, pour violation des lois et réglementations en matière de lutte contre la corruption et qu'aucune enquête ni procédure pouvant aboutir à de telles sanctions n'est engagée à son encontre,
- Qu'à sa meilleure connaissance, aucun dirigeant ni cadre de son entreprise n'a fait l'objet de sanctions civiles ou pénales, en France ou à l'étranger, pour violation des lois et réglementations en matière de lutte contre la corruption et qu'aucune enquête ni procédure pouvant aboutir à de telles sanctions n'est engagée à leur encontre.

Le Fournisseur garantit :

- Qu'il respecte et respectera les dispositions légales sur la lutte contre la corruption conformément à la Convention OCDE de 1997 et à la Convention des Nations-Unies Contre la Corruption (CNUCC) de 2003,
- Qu'il n'a accordé et qu'il n'accordera, directement ou indirectement, aucun don, cadeau, paiement, rémunération ou avantage quelconque (voyage ...), à quiconque en vue de ou en contrepartie de la conclusion de la Commande.
- Le Fournisseur informera la Direction Générale de tout cadeau, don, paiement, rémunération ou avantage quelconque qu'il pourrait être amené soit directement soit indirectement à offrir à tout salarié, dirigeant ou représentant de l'Acheteur ou d'une Société du Groupe ACG Automation, ou à toute personne susceptible d'influencer leur décision dans le cadre de l'exécution de la Commande. En cas de non-respect de la présente clause, l'Acheteur pourra résilier de plein droit avec effet

Référence :	DOC-ACH-001	Date d'application :	18/06/2025
Indice :	01	Page :	Page 6 sur 7

immédiat et sans indemnité les Commandes en cours sans préjudice de tout recours que l'Acheteur déciderait d'intenter contre le Fournisseur.

17. Résiliation

17.1 Résiliation sans faute :

Chaque Partie pourra résilier la Commande, sans indemnité de part et d'autre en cas de redressement ou liquidation judiciaire de l'une d'entre elles selon les conditions prévues par la loi. L'Acheteur pourra à tout moment, partiellement ou totalement, sur simple notification écrite, résilier la Commande pour convenance ; ou si la Commande intervient dans le cadre de l'exécution d'un contrat liant l'Acheteur à un Client final, et que ce contrat est en tout ou partie résilié/ ajourné ; ou encore, en cas de force majeure dans les conditions prévues par l'article 19 des présentes.

Les Parties pourront engager une discussion et évoquer les frais engagés par le Fournisseur à la date de la résiliation, sous réserve que ce dernier produise les justificatifs nécessaires.

17.2 Résiliation pour faute :

L'Acheteur sera en droit de résilier partiellement ou totalement la Commande, sans aucune formalité judiciaire et aux torts, frais et risques exclusifs du Fournisseur, en cas de manquement de ce dernier à l'une quelconque de ses obligations contractuelles, ou s'il a pris un retard tel que la livraison dans les délais contractuels est manifestement compromise. La résiliation interviendra dans un délai de huit (8) jours calendaires suivant la réception d'une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception adressée par l'Acheteur et restée sans effet. Cette résiliation à effet immédiat n'empêchera pas l'Acheteur de faire valoir son entier préjudice, et à réclamer l'application de pénalités, le remboursement des acomptes et avances reçus pour la partie inachevée, tout supplément(s) de dépenses résultant de la nécessité de s'adresser à un autre Fournisseur et les conséquences des retards en résultant. Etant entendu que les Biens et Services déjà livrés et/ou réalisés et/ou réceptionnés en tout ou partie à la date de la résiliation restent acquises à l'Acheteur. Le cas échéant, en cas de livraison incomplète ou non conforme, l'Acheteur pourra décider d'une restitution des Biens déjà livrés et d'un remboursement par le Fournisseur des sommes déjà versées à ce titre par l'Acheteur.

Le Fournisseur s'engage également à transférer sans frais et sans délai à l'Acheteur, ou à tout tiers choisi par l'Acheteur, tous les moyens nécessaires (y compris toutes licences) pour pouvoir poursuivre l'exécution de la Commande. Le terme, la résiliation ou résolution de la Commande ne mettra pas fin aux obligations du Fournisseur qui ont vocation à survivre par leur nature, notamment en matière de garanties et responsabilités, assurances, de conformité à la réglementation, de confidentialité, de propriété intellectuelle, de protection des données personnelles et d'éthique.

18. Garantie

Les fournitures sont garanties pour une durée d'au minimum 18 mois à compter de la date de leur réception définitive et/ou de la date d'exécution des Prestations. Le cas échéant, les durées de garantie plus longues applicables aux Prestations et/ou Produits particuliers (par exemple : garantie décennale) devront être mentionnées dans un contrat et/ou bon de commande et devront faire l'objet d'une attestation de garantie. Les produits sont garantis contre tout défaut de conception, de fabrication, de fonctionnement et contre toute défectuosité de matières et pièces constitutives. Toute intervention au titre de la garantie proroge la garantie de 6 mois supplémentaires à compter de la fin des réparations ou du remplacement.

Au cas où le fournisseur n'assurerait pas une exécution correcte de son obligation de garantie, l'acheteur se réserve le droit d'exécuter ou de faire exécuter par un tiers les interventions nécessaires, et ce aux frais du Fournisseur.

Sauf disposition contraires convenues entre les parties, les interventions au titre des garanties devront être réalisées sous 5 (cinq) jours à compter de la notification par l'acheteur de la non-conformité. Les présentes clauses de garantie ne font pas obstacle aux dommages et intérêts auxquels l'Acheteur peut prétendre.

19. Force majeure

Les parties ne peuvent pas être considérées comme responsables ou ayant failli à leurs obligations contractuelles, lorsque le défaut d'exécution des obligations respectives a pour origine la force majeure. L'exécution de la commande entre les parties est suspendue jusqu'à l'extinction des causes ayant engendré la force majeure. La force majeure prend en compte des faits ou circonstances irrésistibles, extérieurs aux parties, imprévisibles et indépendants de la volonté des parties, malgré tous les efforts raisonnablement possibles pour les empêcher. La partie touchée par la force majeure en avisera l'autre dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la date à laquelle elle en aura eu connaissance. Les deux parties conviendront alors des conditions dans lesquelles l'exécution de la commande sera poursuivie.

20. Propriété industrielle et lutte contre la contrefaçon

La contrefaçon désigne toute reproduction, imitation ou falsification d'un produit d'une marque ou d'un droit de propriété intellectuelle sans autorisation. Elle constitue un dommage économique et moral majeur pour l'Acheteur de même qu'un risque réel pour les consommateurs. Le Fournisseur s'engage à fournir des produits qui sont authentiques et conformes aux spécifications convenues. Il doit mettre en place un système de détection des produits contrefaits ou frauduleux pour les produits et matériaux qu'il approvisionne. Il s'engage à se conformer à toutes les lois et réglementations applicables en matière de lutte contre la contrefaçon. L'Acheteur se réserve le droit de procéder à des vérifications pour s'assurer de l'authenticité des produits fournis.

En cas de découverte de produits contrefaits, l'Acheteur peut résilier le contrat immédiatement et exiger des dommages et intérêts. Le fournisseur est responsable de tous les coûts et dommages résultants de la fourniture de produits contrefaits. Le cas échéant, il remboursera les sommes qui seront exposées pour s'opposer aux actions dirigées contre l'Acheteur.

21. Publicité

Le fournisseur s'engage à n'exposer les fournitures fabriquées suivant les dessins, modèles ou spécifications techniques d'ACG qu'avec l'autorisation écrite de cette dernière. En aucun cas et sous aucune forme, les commandes ne peuvent donner lieu à une publicité directe ou indirecte, sans autorisation écrite d'ACG. Les dispositions ci-dessus lient également le fournisseur, quand bien même n'aurait-il été sollicité que pour une étude ou un devis.

22. Dépendance économique

Le fournisseur est tenu d'informer immédiatement l'Acheteur de tout risque de dépendance économique. Cette obligation d'information est essentielle pour permettre aux parties de conserver des relations équilibrées.

A cet égard, l'Entreprise doit aviser l'Acheteur en cas de :

- Montant de commandes cumulées représentant plus de 30 % de son chiffre d'affaires ;
- Affectation de son personnel à hauteur de plus de 40 % des heures travaillées pour les besoins du Client.

23. Confidentialité et secret professionnel

Le fournisseur s'engage à conserver dans le secret le plus absolu les savoir-faire techniques ou commerciaux, les spécifications, inventions, procédés ou initiatives de nature confidentielle ayant été divulguée par ACG, ses salariés, mandataires ou sous-contractants, ainsi que toute autre information confidentielle concernant ses activités, ses produits et ses services que le fournisseur pourrait obtenir. Le fournisseur s'interdit à ce titre de communiquer à quiconque, sans le consentement préalable et écrit d'ACG, tout ou partie des renseignements et informations techniques et commerciales recueillies à l'occasion de l'exécution de la commande et relatifs à l'activité du client. Le fournisseur doit en particulier prendre toute mesure pour que : les spécifications, formules, dessins, plans, méthodes, documents ou tout autre élément, relatifs aux commandes ou projets, ne soient pas portés à la connaissance d'un tiers (volontairement ou involontairement) par lui-même, ses propres préposés, sous-traitants et fournisseurs. Le fournisseur s'engage à ne divulguer de telles informations confidentielles avec l'accord d'ACG, qu'à ceux de ses salariés, mandataires et sous contractants qui ont besoin d'en connaître dans le but d'honorer les obligations du fournisseur au titre du bon de commande, et à faire en sorte que lesdits salariés, mandataires et sous-contractants respectent les obligations exposées dans la présente condition de confidentialité au même titre que s'ils étaient signataires du Bon de Commande. La présente condition de confidentialité demeurera en vigueur après la livraison, la résiliation ou l'annulation du Bon de Commande

24. Transfert de propriété

Sauf stipulations contraires figurant aux conditions particulières d'une commande, le transfert de propriété et des risques s'effectue à la réception reconnue, bonne et complète des fournitures. L'Acheteur récusé toute clause de réserve de propriété qu'il n'aurait pas expressément acceptée au préalable par écrit.

25. Cession - Transfert - Nullité d'une clause

Les Parties ne sont pas autorisées à céder ou transférer leurs droits et obligations issus de la commande sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie. La nullité d'une clause contenue dans les présentes CGA n'entraîne pas la nullité des CGA dans leur ensemble, et les Parties s'efforceront de la remplacer par une clause valable à effet économique équivalent.

27. Travail forcé, pénitentiaire, dangereux, dissimulé et travail des enfants

Le fournisseur reconnaît expressément remplir les obligations sociales et fiscales afférentes à son statut et, notamment, respecter les dispositions de la loi n° 97-210 du 11 mars 1997 relatives au renforcement de la lutte contre le travail dissimulé.

Le fournisseur s'engage à produire, lors de la conclusion du présent contrat, les documents prévus à l'article D 8222-5 du Code du travail de nature à prouver le respect par le fournisseur des dispositions susvisées, cette clause contractuelle étant substantielle.

La fourniture de ces documents constitue une condition résolutoire de la présente. En outre, pour tout contrat d'une durée supérieure à un (1) an, ces documents devront à nouveau être adressés au client, tous les ans, jusqu'à l'expiration du contrat.

Le fournisseur devra se conformer à toutes les lois et réglementations en vigueur et respecter les principes des Conventions fondamentales de l'OIT, à savoir C29 et C105 sur l'abolition du travail forcé, C138 et C182 sur l'élimination du travail des enfants, C100 et C111 sur l'égalité et C87 et C98 sur la liberté syndicale. En particulier, le fournisseur certifie et atteste qu'aucun produit acheté par l'Acheteur et fabriqué par le fournisseur lui-même ou par l'un de ses propres fournisseurs, n'a été fabriqué, assemblé ou emballé en recourant à un travail forcé, pénitentiaire (excepté dans le cadre d'un programme de réinsertion pendant la peine), dangereux, dissimulé et/ou au travail des enfants âgés de moins de 16 ans. Sachant que cette limite d'âge est plus stricte que celle imposée par la convention C138 de l'OIT. Il ne devra fournir que des produits qui répondent à toutes les conditions exigées par les lois et réglementations du pays dans lequel ils sont fabriqués. Le fournisseur reconnaît qu'en cas de violation de la présente clause, l'Acheteur pourra, entre autres recours, mettre immédiatement fin au présent contrat et cesser toutes relations commerciales avec le fournisseur sans aucune responsabilité future de la part du client contre le fournisseur.

28. Droit applicable et juridiction :

Toute difficulté relative à l'interprétation, à la validité ou à l'exécution du Contrat sera soumise au droit du pays dans lequel se situe l'Acheteur ayant émis le Bon de Commande. En cas de litige, les Parties devront s'efforcer de régler leur différend à l'amiable. A défaut Toutes contestations relatives à l'exécution ou à l'interprétation de nos commandes sont de la compétence des Tribunaux sis à Alençon. Les présentes conditions générales d'achat et les commandes sous l'empire desquelles elles sont passées sont régies par le droit français.